

Pôle attractivité et urbanisme durable
Direction urbanisme et foncier
Rapporteur : Ralph LEJAMTEL

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2023_027
SÉANCE DU 8 FÉVRIER 2023

28 - SERVITUDES DE PASSAGES AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE MANCHE NUMÉRIQUE SUR LE TERRITOIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Le syndicat mixte Manche Numérique a été créé en 2004, sous l'impulsion du Département de la Manche, pour procéder à l'aménagement numérique du territoire. L'existence d'une infrastructure fibre optique permet le transport de débits plus élevés, de meilleure qualité et symétriques et, ouvre des usages aux résidents en matière :

- d'internet à très haut débit y compris en usages simultanés à partir de plusieurs points d'un logement,
- de vidéo à la demande,
- de TV haute application et en 3 dimensions,
- des applications futures en matière de télétravail, télémédecine, télé-enseignement,...

Pour le déploiement du réseau fibre optique, la réalisation de travaux d'infrastructures et de câblage est nécessaire, et ces travaux consistent, entre autres, à installer des points de raccordement en façade, appelés PBO (Point de Branchement Optique) et à poser des câbles nécessaires à l'adduction de ce boîtier et au branchement des particuliers.

Afin d'établir son réseau, Manche Numérique a demandé à la commune de Cherbourg-en-Cotentin de l'autoriser à implanter une partie de ladite infrastructure sur les parcelles appartenant à la collectivité, ci-après désignées :

Commune déléguée	Section	N° de parcelle	Adresse
Cherbourg-Octeville	129 AN	349	9010 Rue Laurent Simon
Tourlaville	602 BE	1445	Rue Ernest Renan
La Glacerie	203 ZD	39	La Saillanderie

A cet effet, Manche Numérique sollicite la collectivité afin de lui permettre de réaliser sur les parcelles concernées les travaux nécessaires, à savoir l'implantation d'une artère aérienne (cf.exemple en annexe).

Une convention de servitude devra être régularisée entre le syndicat mixte Manche Numérique et la Commune de Cherbourg-en-Cotentin, pour autoriser la constitution de ce droit réel. Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal est invité à :

- autoriser la création d'une servitude de passage et d'implantation susvisée sur les communes déléguées de Cherbourg-Octeville, Tourlaville et La Glacerie, désignée ci-dessus ;
- accepter cette servitude sans versement d'indemnité, à titre gratuit, pour toute la durée d'exploitation des équipements et installations par l'opérateur ou son délégataire ;

- autoriser Monsieur le Maire avec faculté de subdéléguer au représentant dûment habilité, à signer les conventions sous-seing privé préalables, qui prendront effet à compter de leur signature, puis l'acte authentique à recevoir par notaire ainsi que ses annexes ;
- dire que les frais inhérents à l'acte notarié seront à la charge de Manche Numérique.

Vu l'avis favorable de la commission n°3 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : 21h31		Nombre de votants : 52	
Pour : 46	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 6 Anne AMBROIS Odile LEFAIX-VÉRON Gilles LELONG Pierre-François LEJEUNE Stéphanie COUPÉ Sylvie LAINÉ

Le Maire,
Benoit ARRIVÉ

Le Secrétaire de Séance,
Anne AMBROIS

PJ : 4

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 08 février 2023

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 48

Date de la convocation et de son affichage : 26 janvier 2023

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le huit février à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 26 janvier 2023 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (départ 21h14) - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille (arrivée 18h15 - mandataire FRANÇOISE Bruno à son départ 21h08) - MARGUERITTE David (arrivée 17h54 - mandataire LEQUILBEC Frédéric à son départ 19h30) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - MORIN Lucie - PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PLAINEAU Nadège (mandataire LEJAMTEL Ralph jusqu'à son arrivée 17h54) - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire HUREL Karine jusqu'à son arrivée 19h03) - VASSAL Emmanuel - VIVIER Nicolas.

ABSENTS EXCUSÉS

HÉRY Sophie a donné procuration à BROQUAIRE Guy
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
LE POITTEVIN Lydie a donné procuration à FAGNEN Sébastien
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
TARIN Sandrine a donné procuration à SAGET Eddy

ABSENTES

ISOIRD Valérie
PIC Anna

Mme AMBROIS Anne conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

SERVITUDES DE PASSAGES AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE MANCHE NUMÉRIQUE SUR LE TERRITOIRE DE CHERBOUR

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le 13/02/2023



ID : 050-200056844-20230210-DEL2023_027-DE

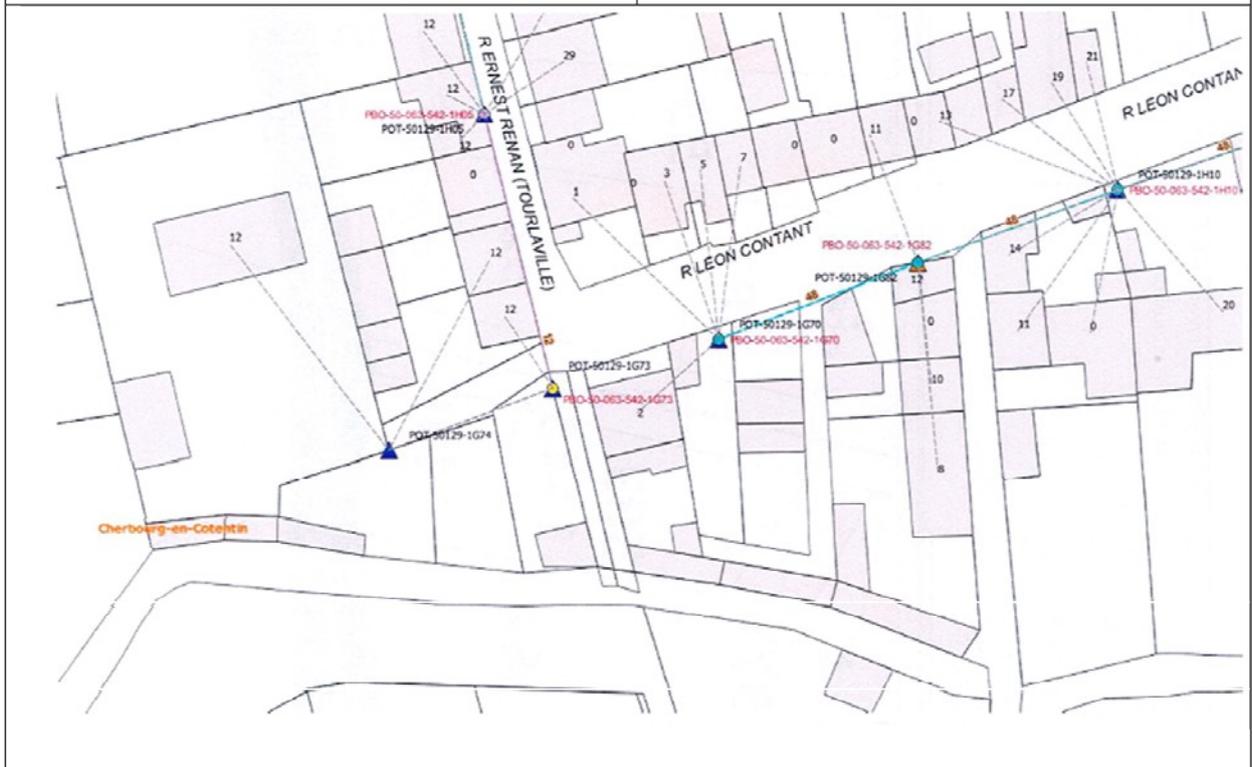
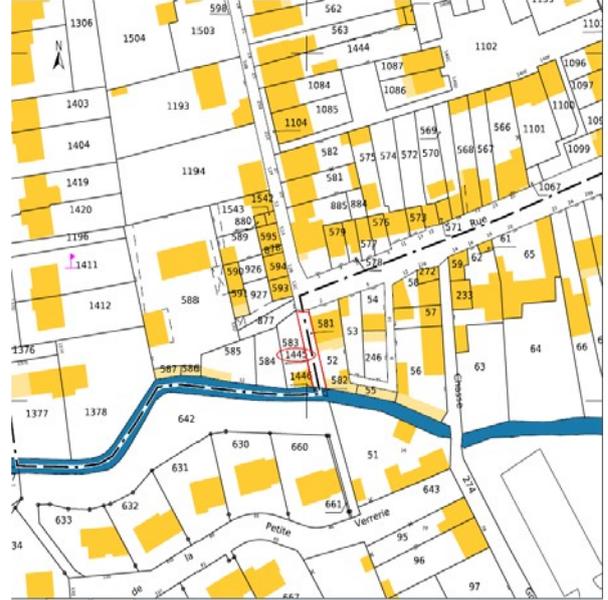
Parcelle 129 AN 349_RUE LAURENT SIMON



SERVITUDES DE PASSAGES AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE MANCHE-ATLANTIQUE NUMÉRIQUE SUR LE TERRITOIRE DE CHERBOURG



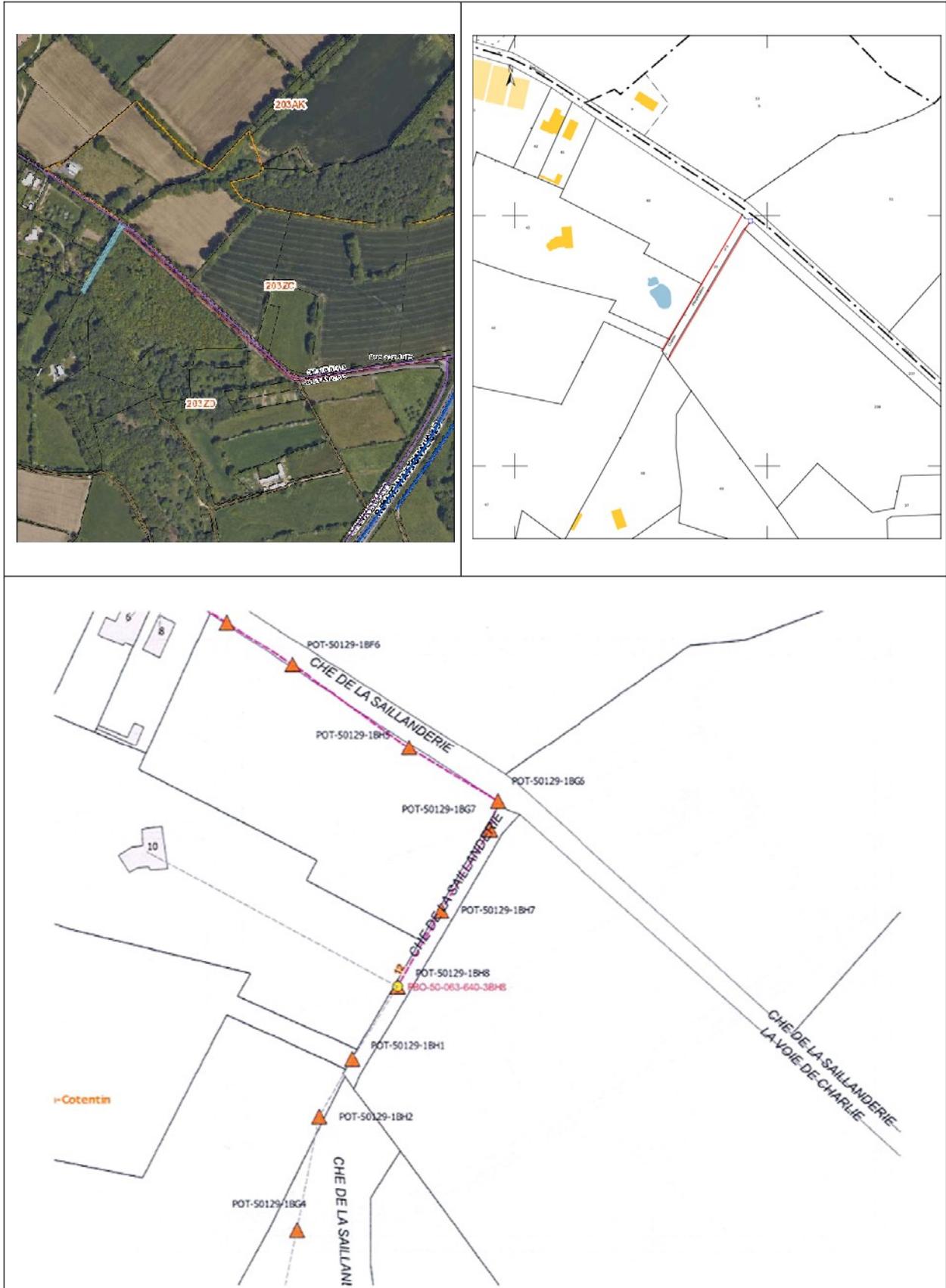
Parcelle 602 BE 1445_RUE ERNEST RENAN



SERVITUDES DE PASSAGES AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE MANCIEUX NUMÉRIQUE SUR LE TERRITOIRE DE CHERBOURG



Parcelle 203 ZD 39_LA SAILLANDERIE



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE

Pour le bâtiment situé au

Adresse : 9010 RUE LAURENT SIMON
Commune : CHERBOURG-EN-COTENTIN
Référence cadastrale : AN 349

ENTRE :

Le SYNDICAT MIXTE MANCHE NUMÉRIQUE, situé au 235 rue Joseph Cugnot 50 000 SAINT-LÔ, représenté par le Président de Manche Numérique.

Désigné(é) ci-après sous la dénomination « l'opérateur »,

ET:

COMMUNE DE CHERBOURG-OCTEVILLE
BP 808
50108 CHERBOURG CEDEX en qualité de propriétaire.

Ci-après dénommé le « Propriétaire »,
Ci-après dénommées ensemble les « Parties ».

PRÉAMBULE

Le Département de la Manche s'est très tôt engagé dans une démarche volontariste du déploiement du haut débit. Rejoint par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de la Manche, il a créé en 2004 le Syndicat Mixte Manche Numérique, dont la mission est l'aménagement numérique du territoire manchois, tant du point de vue des réseaux que du développement des usages du numérique. Le projet de Manche Numérique vise à construire sous sa maîtrise d'ouvrage, un réseau de desserte de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, dont l'exploitation sera déléguée, dans le cadre d'une délégation de service public, à un délégataire de service public qui assurera la commercialisation et la maintenance du réseau. L'existence d'une infrastructure fibre optique permet le transport de débits plus élevés, de meilleure qualité et symétriques et ouvre des usages aux résidents en matière :

- ✓ d'internet à très haut débit y compris en usages simultanés à partir de plusieurs points d'un même logement,
- ✓ de vidéo à la demande,
- ✓ de TV à haute définition et en 3 dimensions,
- ✓ des applications futures en matière de télétravail, télémédecine, téléenseignement...

Manche Numérique a confié la réalisation des travaux d'infrastructures et de câblage nécessaires à ce réseau, à des entreprises qui installeront, entre autres, des points de Raccordement (PBO – point de branchement optique) en Façade, poseront des câbles nécessaires à l'adduction de ce boîtier et au branchement des particuliers. Ainsi, MANCHE NUMERIQUE doit procéder à l'implantation en surplomb des câbles de fibres optiques, ci-après dénommés « Equipements Techniques ».

Afin d'établir son réseau, Manche Numérique a demandé au Propriétaire de l'autoriser à planter une partie de ladite infrastructure sur la parcelle AN 349.

Dans ces conditions Manche Numérique et COMMUNE DE CHERBOURG-OCTEVILLE se sont rapprochés afin de convenir de ce qui suit :

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – AUTORISATION D’OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE

Le Propriétaire, après avoir pris connaissance du contenu et du tracé du réseau de télécommunications électroniques de Manche Numérique sur son domaine, autorise Manche Numérique à implanter, exploiter et entretenir les ouvrages constituant le dit Réseau sur ce domaine privé décrit ci-après (ci-après dénommée la « *Dépendance* »).

Cette autorisation est consentie dans les conditions ci-après indiquées. Il est précisé qu’elle ne crée aucune charge ou servitude nouvelle pesant sur l’immeuble sur lequel se trouve la « *Dépendance* ».

ARTICLE 2 - DESIGNATION DE LA DEPENDANCE

La « *Dépendance* », située sur la section parcellaire AN 349, à CHERBOURG-EN-COTENTIN et sur laquelle Manche Numérique est autorisé à implanter, exploiter et entretenir une partie de son réseau, comprend :

- 1 artère(s) aérienne(s).

La « *Dépendance* » est identifiée sur le plan joint en Annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 3 – CODE DE L’URBANISME

La présente convention ne dispense pas Manche Numérique ou son délégataire ou ses prestataires d’obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par le code de l’urbanisme.

ARTICLE 4 – IMPLANTATION DU RESEAU SUR LA DEPENDANCE

La présente convention d’occupation du domaine privé confère à Manche numérique les droits et obligations suivants :

- Manche Numérique s’engage à réaliser les ouvrages constituant le Réseau sur la « *Dépendance* » conformément aux prescriptions techniques en vigueur.

- Manche Numérique devra prévenir Le Propriétaire par téléphone et par écrit (télécopie, mail) au moins cinq jours ouvrés francs avant la date à laquelle elle fera procéder aux constructions et installations de ces « *Équipements techniques* ».

- Manche numérique devra prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine privé, en particulier les arbres et les plantations, ainsi que les réseaux de toute nature situés sur ce domaine, pendant les travaux et d’une façon permanente après ceux-ci.

- Manche Numérique prendra contact avec les différents concessionnaires et autres occupants du domaine, qui lui indiqueront les dispositions techniques de protection de leurs ouvrages à respecter. Il en tiendra compte pour l’élaboration de son projet et pour l’exécution des travaux.

- Manche Numérique est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

- Manche Numérique n’aura accès à la « *Dépendance* » et ne pourra pénétrer sur la Dépendance et le domaine sur lequel est implanté la « *Dépendance* » et exécuter tous les travaux nécessaires pour l’implantation, l’exploitation, la surveillance, l’entretien, la réparation, l’enlèvement de tout ou partie des ouvrages constituant le Réseau sur la « *Dépendance* », ou l’implantation de câbles supplémentaires ainsi que de leurs dispositifs annexes, dans la limite de la « *Dépendance* » et de la longueur d’implantation prévue ci-dessus, qu’après autorisation préalable du Propriétaire.

- Toute modification du contenu des ouvrages constituant le Réseau sur la « *Dépendance* » (notamment l’ajout de câbles) par rapport au plan de récolement joint en annexe 1 fera l’objet d’une autorisation préalable du Propriétaire.

- Manche Numérique devra adresser au Propriétaire un dossier de récolement des ouvrages réalisés sur la « *Dépendance* » après la réalisation des travaux d’implantation ou de modification de ceux-ci (joint en annexe 1).

- Lors de ses interventions, Manche Numérique est tenu prioritairement de remettre les lieux en leur état initial. Il en est ainsi notamment, sans que cette liste soit exhaustive, des clôtures et du terrain. Manche Numérique s'engage à préserver les arbres et plantations de façon à ce que les travaux n'occasionnent pas leur dépérissement.

- Si les travaux réalisés par Manche Numérique, à l'occasion de l'implantation, la réparation ou l'entretien des ouvrages constituant le Réseau sur la « Dépendance » causent des dommages matériels directs et certains à la propriété du Propriétaire, Manche Numérique devra réparer ces dommages soit en remettant les lieux en état soit en versant une indemnité au Propriétaire afin qu'ils soient en mesure de procéder à la remise en état des lieux. En cas de différend, la partie la plus diligente fera désigner un expert par le tribunal compétent ; les honoraires et frais afférents seront à la charge de Manche Numérique.

ARTICLE 5 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES SUR LA DEPENDANCE

Manche Numérique ou toute personne de son choix (notamment le Délégué de service public décrit à l'article 12 ou tout prestataire désigné pour la maintenance du Réseau) ne pourra accéder à la « Dépendance » sur lequel elle est située afin de permettre la maintenance des ouvrages de Manche Numérique situés sur la « Dépendance » qu'après autorisation préalable du Propriétaire.

Préalablement à chaque intervention, Manche Numérique, son délégué de Service Public ou les prestataires de Manche Numérique devront obtenir l'autorisation préalable du Propriétaire y compris en cas d'urgence.

Manche Numérique avant toute intervention communiquera les noms de son délégué, de ses prestataires intervenant sur le réseau.

ARTICLE 6 – PROPRIETE DES OUVRAGES

Les ouvrages établis par Manche Numérique le sont en pleine propriété, en conséquence Manche Numérique prendra les mesures nécessaires afin soit, de renouveler la présente convention d'occupation du domaine privé lors du renouvellement du contrat d'exploitation, soit de retirer les ouvrages constituant le Réseau de la « Dépendance » et de remettre celle-ci en état.

ARTICLE 7 – MODALITES FINANCIERES

La présente convention accordée au Syndicat Mixte Manche Numérique d'installer un réseau de télécommunication comprenant les câbles, les équipements et les infrastructures d'accueil n'est assortie d'aucune contrepartie financière. L'installation, de ce réseau se fait aux frais du Syndicat Mixte Manche Numérique.

Concernant l'entretien, le remplacement et la gestion de ce réseau, aucun frais ne sera supporté par Le Propriétaire. L'entretien, le remplacement et la gestion du réseau, faisant partie de la délégation du service public sont assumés par le délégué de service public de Manche Numérique.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES

Manche Numérique assumera la responsabilité de tous dommages matériels provoqués, directement ou indirectement, sur les parcelles : AN 349 « Dépendance » par l'implantation de câble en aérien.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

Manche Numérique, son délégué, ses prestataires devront souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui leurs incombent.

Les polices souscrites devront garantir le Propriétaire contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation.

ARTICLE 10 – AMENAGEMENTS ULTERIEURS DE LA DEPENDANCE A L'INITIATIVE DU PROPRIETAIRE

Manche Numérique supportera seul et intégralement les frais éventuels relatifs au déplacement de ses installations occasionnées

par des travaux à l'initiative de COMMUNE DE CHERBOURG-OCTEVILLE.

Le Propriétaire s'engage à ce que tout déplacement se réalise avec un préavis de trois mois et qu'une solution permettant la préservation et la continuité du service par Manche Numérique soit trouvée.

Par ailleurs, Manche Numérique devra être systématiquement averti par les autres concessionnaires de leurs divers travaux sur la « Dépendance » par une demande de renseignements et une déclaration d'intention de commencement de travaux. La procédure sera identique en ce qui concerne toute intervention du Propriétaire sur la « Dépendance ».

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est de quinze ans (15 ans) à compter de sa date de signature. Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives de quinze années (15 ans) sauf résiliation de l'une des parties adressées à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis d'un an (1 an) au moins.

ARTICLE 12 – CONDITION DE LA DELEGATION PAR MANCHE NUMERIQUE

Afin d'assurer l'exploitation de l'Infrastructure de télécommunications FTTH Manche Numérique a décidé de déléguer cette activité et de confier au délégataire dont les missions sont détaillées ci-après :

- Prise en charge des infrastructures de communications électroniques,
- Réalisation des travaux de raccordement,
- Exploitation et maintenance technique du Réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH,
- Commercialisation du Réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH auprès des opérateurs et utilisateurs de réseaux indépendants constituant les Usagers du Réseau.

Le délégataire, pourra intervenir sur le périmètre géographique déterminé par la présente autorisation et effectuera les travaux nécessaires faisant partie de ses missions exposées plus haut.

ARTICLE 13. DOMICILE- DIFFÉRENDS

Les Parties élisent domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

En cas de litige dans l'interprétation ou dans l'application des présentes, les Parties attribuent compétence aux seules juridictions compétentes du ressort de la Cour d'Appel de Caen.

ARTICLE 14 – ANNEXES

- Annexe n°1 : Plan
- Annexe n°2 : Cadastre

Fait à

Le

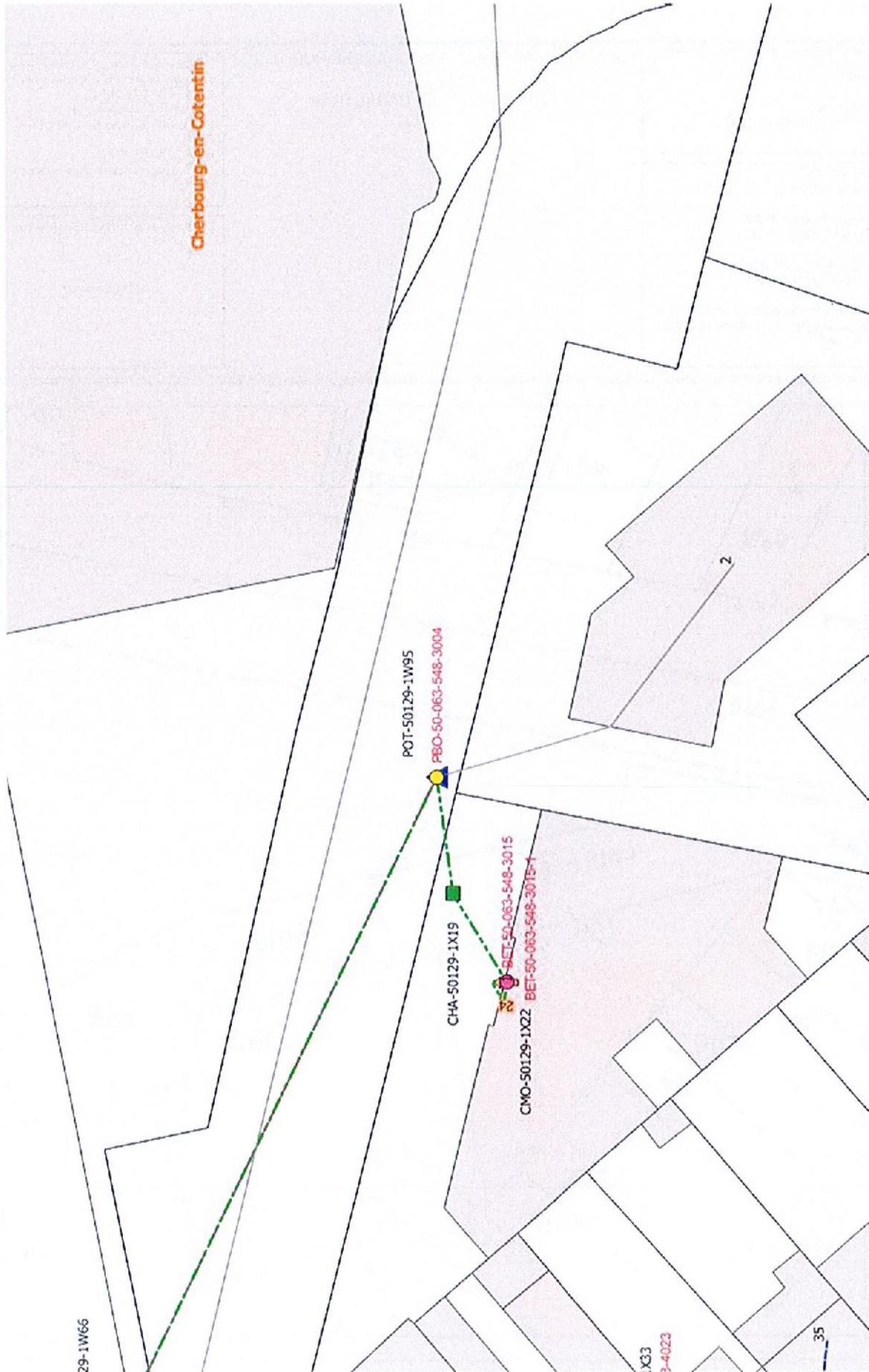
En deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) pour le Propriétaire et un (1) pour MANCHE NUMERIQUE

L'OPÉRATEUR

Le Propriétaire

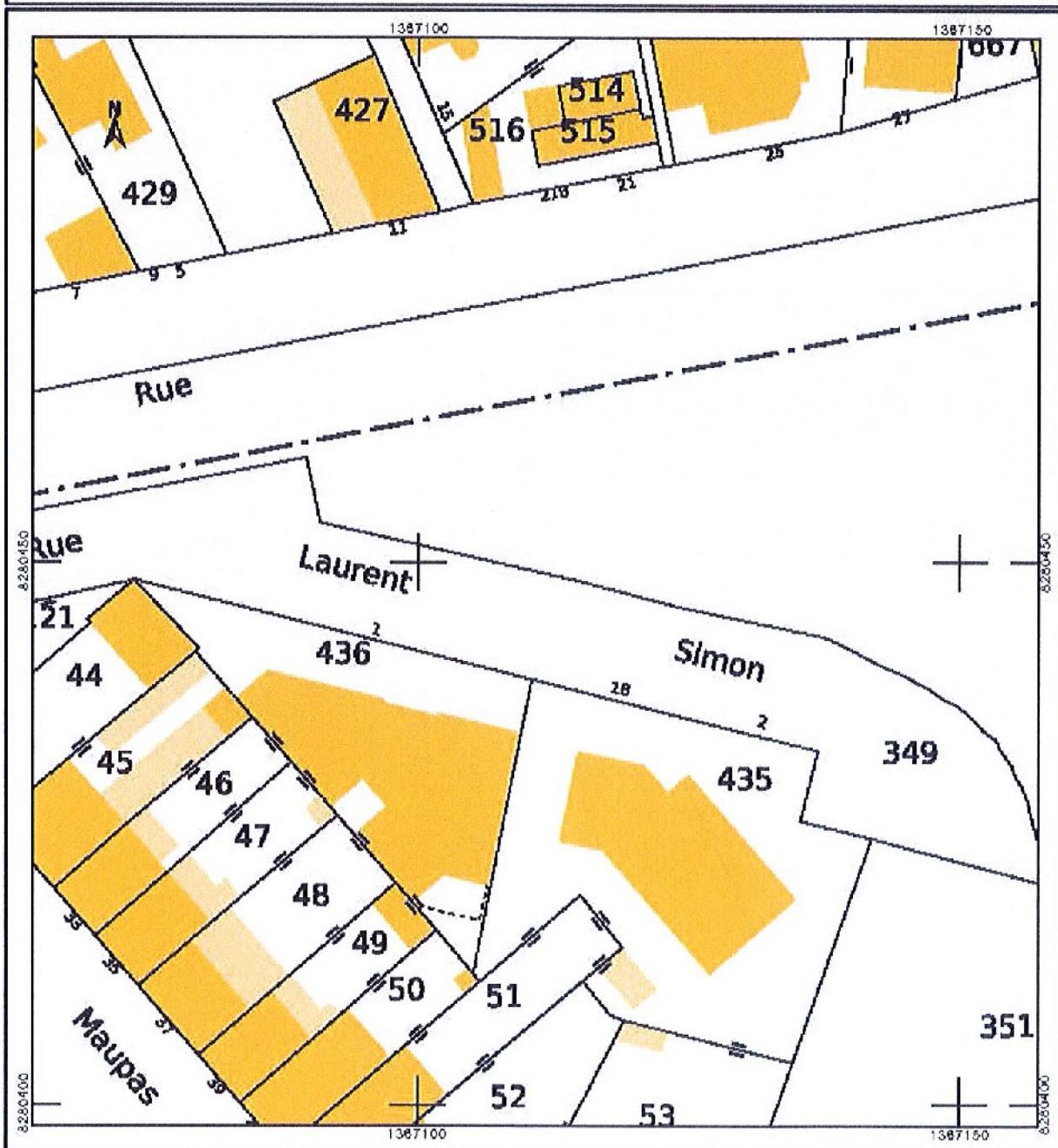

L'OPÉRATEUR
Par délégation du Président,
Le responsable du pôle construction
Ralph LUCAS

ANNEXE 1



ANNEXE 2

Département : MANCHE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : CDIF DE CHERBOURG 112 rue de l'Abbaye 50114 50114 CHERBOURG-EN-COTENTIN Cedex tél. 02 33 01 82 00 - fax RDV sur impots.gouv.fr dans votre espace sécurisé
Commune : CHERBOURG-EN-COTENTIN		
Section : AN Feuille : 000 AN 01		Cet extrait de plan vous est délivré par :
Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/600		 cadastre.gouv.fr
Date d'édition : 11/10/2022 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC49 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE

Pour le bâtiment situé au

Adresse : RUE ERNEST RENAN - TOURLAVILLE
Commune : CHERBOURG-EN-COTENTIN
Référence cadastrale : BE 1445

ENTRE :

Le SYNDICAT MIXTE MANCHE NUMÉRIQUE, situé au 235 rue Joseph Cugnot 50 000 SAINT-LÔ, représenté par le Président de Manche Numérique.

Désigné(é) ci-après sous la dénomination « l'opérateur »,

ET:

COMMUNE DE TOURLAVILLE - AFFAIRES FONCIERES BP 808
2 QUAI DE CALIGNY
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN en qualité de propriétaire.

Ci-après dénommé le « Propriétaire »,
Ci-après dénommées ensemble les « Parties ».

PRÉAMBULE

Le Département de la Manche s'est très tôt engagé dans une démarche volontariste du déploiement du haut débit. Rejoint par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de la Manche, il a créé en 2004 le Syndicat Mixte Manche Numérique, dont la mission est l'aménagement numérique du territoire manchois, tant du point de vue des réseaux que du développement des usages du numérique. Le projet de Manche Numérique vise à construire sous sa maîtrise d'ouvrage, un réseau de desserte de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, dont l'exploitation sera déléguée, dans le cadre d'une délégation de service public, à un délégataire de service public qui assurera la commercialisation et la maintenance du réseau. L'existence d'une infrastructure fibre optique permet le transport de débits plus élevés, de meilleure qualité et symétriques et ouvre des usages aux résidents en matière :

- ✓ d'internet à très haut débit y compris en usages simultanés à partir de plusieurs points d'un même logement,
- ✓ de vidéo à la demande,
- ✓ de TV à haute définition et en 3 dimensions,
- ✓ des applications futures en matière de télétravail, télémédecine, téléenseignement...

Manche Numérique a confié la réalisation des travaux d'infrastructures et de câblage nécessaires à ce réseau, à des entreprises qui installeront, entre autres, des points de Raccordement (PBO – point de branchement optique) en Façade, poseront des câbles nécessaires à l'adduction de ce boîtier et au branchement des particuliers. Ainsi, MANCHE NUMERIQUE doit procéder à l'implantation en surplomb des câbles de fibres optiques, ci-après dénommés « Equipements Techniques ».

Afin d'établir son réseau, Manche Numérique a demandé au Propriétaire de l'autoriser à implanter une partie de ladite infrastructure sur la parcelle BE 1445.

Dans ces conditions Manche Numérique et COMMUNE DE TOURLAVILLE - AFFAIRES FONCIERES BP 808 se sont rapprochés afin de convenir de ce qui suit :

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE

Le Propriétaire, après avoir pris connaissance du contenu et du tracé du réseau de télécommunications électroniques de Manche Numérique sur son domaine, autorise Manche Numérique à implanter, exploiter et entretenir les ouvrages constituant le dit Réseau sur ce domaine privé décrit ci-après (ci-après dénommée la « *Dépendance* »).

Cette autorisation est consentie dans les conditions ci-après indiquées. Il est précisé qu'elle ne crée aucune charge ou servitude nouvelle pesant sur l'immeuble sur lequel se trouve la « *Dépendance* ».

ARTICLE 2 - DESIGNATION DE LA DEPENDANCE

La « *Dépendance* », située sur la section parcellaire BE 1445, à CHERBOURG-EN-COTENTIN et sur laquelle Manche Numérique est autorisé à implanter, exploiter et entretenir une partie de son réseau, comprend :

- 1 artère(s) aérienne(s).

La « *Dépendance* » est identifiée sur le plan joint en Annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 3 – CODE DE L'URBANISME

La présente convention ne dispense pas Manche Numérique ou son délégataire ou ses prestataires d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – IMPLANTATION DU RESEAU SUR LA DEPENDANCE

La présente convention d'occupation du domaine privé confère à Manche numérique les droits et obligations suivants :

- Manche Numérique s'engage à réaliser les ouvrages constituant le Réseau sur la « *Dépendance* » conformément aux prescriptions techniques en vigueur.

- Manche Numérique devra prévenir Le Propriétaire par téléphone et par écrit (télécopie, mail) au moins cinq jours ouvrés francs avant la date à laquelle elle fera procéder aux constructions et installations de ces « *Équipements techniques* ».

- Manche numérique devra prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine privé, en particulier les arbres et les plantations, ainsi que les réseaux de toute nature situés sur ce domaine, pendant les travaux et d'une façon permanente après ceux-ci.

- Manche Numérique prendra contact avec les différents concessionnaires et autres occupants du domaine, qui lui indiqueront les dispositions techniques de protection de leurs ouvrages à respecter. Il en tiendra compte pour l'élaboration de son projet et pour l'exécution des travaux.

- Manche Numérique est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

- Manche Numérique n'aura accès à la « *Dépendance* » et ne pourra pénétrer sur la *Dépendance* et le domaine sur lequel est implanté la « *Dépendance* » et exécuter tous les travaux nécessaires pour l'implantation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages constituant le Réseau sur la « *Dépendance* », ou l'implantation de câbles supplémentaires ainsi que de leurs dispositifs annexes, dans la limite de la « *Dépendance* » et de la longueur d'implantation prévue ci-dessus, qu'après autorisation préalable du Propriétaire.

- Toute modification du contenu des ouvrages constituant le Réseau sur la « *Dépendance* » (notamment l'ajout de câbles) par rapport au plan de récolement joint en annexe 1 fera l'objet d'une autorisation préalable du Propriétaire.

- Manche Numérique devra adresser au Propriétaire un dossier de récolement des ouvrages réalisés sur la « *Dépendance* » après la réalisation des travaux d'implantation ou de modification de ceux-ci (joint en annexe 1).

- Lors de ses interventions, Manche Numérique est tenu prioritairement de remettre les lieux en leur état initial. Il en est ainsi notamment, sans que cette liste soit exhaustive, des clôtures et du terrain. Manche Numérique s'engage à préserver les arbres et plantations de façon à ce que les travaux n'occasionnent pas leur dépérissement.

- Si les travaux réalisés par Manche Numérique, à l'occasion de l'implantation, la réparation ou l'entretien des ouvrages constituant le Réseau sur la « Dépendance » causent des dommages matériels directs et certains à la propriété du Propriétaire, Manche Numérique devra réparer ces dommages soit en remettant les lieux en état soit en versant une indemnité au Propriétaire afin qu'ils soient en mesure de procéder à la remise en état des lieux. En cas de différend, la partie la plus diligente fera désigner un expert par le tribunal compétent ; les honoraires et frais afférents seront à la charge de Manche Numérique.

ARTICLE 5 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES SUR LA DEPENDANCE

Manche Numérique ou toute personne de son choix (notamment le Délégué de service public décrit à l'article 12 ou tout prestataire désigné pour la maintenance du Réseau) ne pourra accéder à la « Dépendance » sur lequel elle est située afin de permettre la maintenance des ouvrages de Manche Numérique situés sur la « Dépendance » qu'après autorisation préalable du Propriétaire.

Préalablement à chaque intervention, Manche Numérique, son délégué de Service Public ou les prestataires de Manche Numérique devront obtenir l'autorisation préalable du Propriétaire y compris en cas d'urgence.

Manche Numérique avant toute intervention communiquera les noms de son délégué, de ses prestataires intervenant sur le réseau.

ARTICLE 6 – PROPRIETE DES OUVRAGES

Les ouvrages établis par Manche Numérique le sont en pleine propriété, en conséquence Manche Numérique prendra les mesures nécessaires afin soit, de renouveler la présente convention d'occupation du domaine privé lors du renouvellement du contrat d'exploitation, soit de retirer les ouvrages constituant le Réseau de la « Dépendance » et de remettre celle-ci en état.

ARTICLE 7 – MODALITES FINANCIERES

La présente convention accordée au Syndicat Mixte Manche Numérique d'installer un réseau de télécommunication comprenant les câbles, les équipements et les infrastructures d'accueil n'est assortie d'aucune contrepartie financière. L'installation, de ce réseau se fait aux frais du Syndicat Mixte Manche Numérique.

Concernant l'entretien, le remplacement et la gestion de ce réseau, aucun frais ne sera supporté par Le Propriétaire. L'entretien, le remplacement et la gestion du réseau, faisant partie de la délégation du service public sont assumés par le délégué de service public de Manche Numérique.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES

Manche Numérique assumera la responsabilité de tous dommages matériels provoqués, directement ou indirectement, sur les parcelles : BE 1445 « Dépendance » par l'implantation de câble en aérien.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

Manche Numérique, son délégué, ses prestataires devront souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui leurs incombent.

Les polices souscrites devront garantir le Propriétaire contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation.

ARTICLE 10 – AMENAGEMENTS ULTERIEURS DE LA DEPENDANCE A L'INITIATIVE DU PROPRIETAIRE

Manche Numérique supportera seul et intégralement les frais éventuels relatifs au déplacement de ses installations occasionnées

par des travaux à l'initiative de COMMUNE DE TOURLAVILLE - AFFAIRES FONCIERES BP 808.

Le Propriétaire s'engage à ce que tout déplacement se réalise avec un préavis de trois mois et qu'une solution permettant la préservation et la continuité du service par Manche Numérique soit trouvée.

Par ailleurs, Manche Numérique devra être systématiquement averti par les autres concessionnaires de leurs divers travaux sur la « Dépendance » par une demande de renseignements et une déclaration d'intention de commencement de travaux. La procédure sera identique en ce qui concerne toute intervention du Propriétaire sur la « Dépendance ».

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est de quinze ans (15 ans) à compter de sa date de signature. Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives de quinze années (15 ans) sauf résiliation de l'une des parties adressées à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis d'un an (1 an) au moins.

ARTICLE 12 – CONDITION DE LA DELEGATION PAR MANCHE NUMERIQUE

Afin d'assurer l'exploitation de l'Infrastructure de télécommunications FTTH Manche Numérique a décidé de déléguer cette activité et de confier au délégataire dont les missions sont détaillées ci-après :

- Prise en charge des infrastructures de communications électroniques,
- Réalisation des travaux de raccordement,
- Exploitation et maintenance technique du Réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH,
- Commercialisation du Réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH auprès des opérateurs et utilisateurs de réseaux indépendants constituant les Usagers du Réseau.

Le délégataire, pourra intervenir sur le périmètre géographique déterminé par la présente autorisation et effectuera les travaux nécessaires faisant partie de ses missions exposées plus haut.

ARTICLE 13. DOMICILE- DIFFÉRENDS

Les Parties élisent domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

En cas de litige dans l'interprétation ou dans l'application des présentes, les Parties attribuent compétence aux seules juridictions compétentes du ressort de la Cour d'Appel de Caen.

ARTICLE 14 – ANNEXES

- Annexe n°1 : Plan
- Annexe n°2 : Cadastre

Fait à

Le

En deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) pour le Propriétaire et un (1) pour MANCHE NUMERIQUE

L'OPÉRATEUR

Le Propriétaire


L'OPÉRATEUR
Par délégation du Président,
Le responsable du pôle construction
Ralph LUCAS

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE

Pour le bâtiment situé au

Adresse : LA SAILLANDERIE
Commune : CHERBOURG-EN-COTENTIN
Référence cadastrale : ZD 39

ENTRE :

Le SYNDICAT MIXTE MANCHE NUMÉRIQUE, situé au 235 rue Joseph Cugnot 50 000 SAINT-LÔ, représenté par le Président de Manche Numérique.

Désigné(é) ci-après sous la dénomination « l'opérateur »,

ET:

SERVICES FONCIERS BP 808 SERVICES FONCIERS BP 808
2 QUAI DE CALIGNY
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN en qualité de propriétaire.

Ci-après dénommé le « Propriétaire »,
Ci-après dénommées ensemble les « Parties ».

PRÉAMBULE

Le Département de la Manche s'est très tôt engagé dans une démarche volontariste du déploiement du haut débit. Rejoint par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de la Manche, il a créé en 2004 le Syndicat Mixte Manche Numérique, dont la mission est l'aménagement numérique du territoire manchois, tant du point de vue des réseaux que du développement des usages du numérique. Le projet de Manche Numérique vise à construire sous sa maîtrise d'ouvrage, un réseau de desserte de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, dont l'exploitation sera déléguée, dans le cadre d'une délégation de service public, à un délégataire de service public qui assurera la commercialisation et la maintenance du réseau. L'existence d'une infrastructure fibre optique permet le transport de débits plus élevés, de meilleure qualité et symétriques et ouvre des usages aux résidents en matière :

- ✓ d'internet à très haut débit y compris en usages simultanés à partir de plusieurs points d'un même logement,
- ✓ de vidéo à la demande,
- ✓ de TV à haute définition et en 3 dimensions,
- ✓ des applications futures en matière de télétravail, télémédecine, téléenseignement...

Manche Numérique a confié la réalisation des travaux d'infrastructures et de câblage nécessaires à ce réseau, à des entreprises qui installeront, entre autres, des points de Raccordement (PBO – point de branchement optique) en Façade, poseront des câbles nécessaires à l'adduction de ce boîtier et au branchement des particuliers. Ainsi, MANCHE NUMERIQUE doit procéder à l'implantation en surplomb des câbles de fibres optiques, ci-après dénommés « Equipements Techniques ».

Afin d'établir son réseau, Manche Numérique a demandé au Propriétaire de l'autoriser à implanter une partie de ladite infrastructure sur la parcelle ZD 39.

Dans ces conditions Manche Numérique et SERVICES FONCIERS BP 808 SERVICES FONCIERS BP 808 se sont rapprochés afin de convenir de ce qui suit :

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE

Le Propriétaire, après avoir pris connaissance du contenu et du tracé du réseau de télécommunications électroniques de Manche Numérique sur son domaine, autorise Manche Numérique à implanter, exploiter et entretenir les ouvrages constituant le dit Réseau sur ce domaine privé décrit ci-après (ci-après dénommée la « *Dépendance* »).

Cette autorisation est consentie dans les conditions ci-après indiquées. Il est précisé qu'elle ne crée aucune charge ou servitude nouvelle pesant sur l'immeuble sur lequel se trouve la « *Dépendance* ».

ARTICLE 2 - DESIGNATION DE LA DEPENDANCE

La « *Dépendance* », située sur la section parcellaire ZD 39, à CHERBOURG-EN-COTENTIN et sur laquelle Manche Numérique est autorisé à implanter, exploiter et entretenir une partie de son réseau, comprend :

- 1 artère(s) aérienne(s).

La « *Dépendance* » est identifiée sur le plan joint en Annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 3 – CODE DE L'URBANISME

La présente convention ne dispense pas Manche Numérique ou son délégataire ou ses prestataires d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – IMPLANTATION DU RESEAU SUR LA DEPENDANCE

La présente convention d'occupation du domaine privé confère à Manche numérique les droits et obligations suivants :

- Manche Numérique s'engage à réaliser les ouvrages constituant le Réseau sur la « *Dépendance* » conformément aux prescriptions techniques en vigueur.

- Manche Numérique devra prévenir Le Propriétaire par téléphone et par écrit (télécopie, mail) au moins cinq jours ouvrés francs avant la date à laquelle elle fera procéder aux constructions et installations de ces « Équipements techniques ».

- Manche numérique devra prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine privé, en particulier les arbres et les plantations, ainsi que les réseaux de toute nature situés sur ce domaine, pendant les travaux et d'une façon permanente après ceux-ci.

- Manche Numérique prendra contact avec les différents concessionnaires et autres occupants du domaine, qui lui indiqueront les dispositions techniques de protection de leurs ouvrages à respecter. Il en tiendra compte pour l'élaboration de son projet et pour l'exécution des travaux.

- Manche Numérique est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

- Manche Numérique n'aura accès à la « *Dépendance* » et ne pourra pénétrer sur la *Dépendance* et le domaine sur lequel est implanté la « *Dépendance* » et exécuter tous les travaux nécessaires pour l'implantation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages constituant le Réseau sur la « *Dépendance* », ou l'implantation de câbles supplémentaires ainsi que de leurs dispositifs annexes, dans la limite de la « *Dépendance* » et de la longueur d'implantation prévue ci-dessus, qu'après autorisation préalable du Propriétaire.

- Toute modification du contenu des ouvrages constituant le Réseau sur la « *Dépendance* » (notamment l'ajout de câbles) par rapport au plan de récolement joint en annexe 1 fera l'objet d'une autorisation préalable du Propriétaire.

- Manche Numérique devra adresser au Propriétaire un dossier de récolement des ouvrages réalisés sur la « *Dépendance* » après la réalisation des travaux d'implantation ou de modification de ceux-ci (joint en annexe 1).

- Lors de ses interventions, Manche Numérique est tenu prioritairement de remettre les lieux en leur état initial. Il en est ainsi notamment, sans que cette liste soit exhaustive, des clôtures et du terrain. Manche Numérique s'engage à préserver les arbres et plantations de façon à ce que les travaux n'occasionnent pas leur dépérissement.

- Si les travaux réalisés par Manche Numérique, à l'occasion de l'implantation, la réparation ou l'entretien des ouvrages constituant le Réseau sur la « Dépendance » causent des dommages matériels directs et certains à la propriété du Propriétaire, Manche Numérique devra réparer ces dommages soit en remettant les lieux en état soit en versant une indemnité au Propriétaire afin qu'ils soient en mesure de procéder à la remise en état des lieux. En cas de différend, la partie la plus diligente fera désigner un expert par le tribunal compétent ; les honoraires et frais afférents seront à la charge de Manche Numérique.

ARTICLE 5 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES SUR LA DEPENDANCE

Manche Numérique ou toute personne de son choix (notamment le Délégué de service public décrit à l'article 12 ou tout prestataire désigné pour la maintenance du Réseau) ne pourra accéder à la « Dépendance » sur lequel elle est située afin de permettre la maintenance des ouvrages de Manche Numérique situés sur la « Dépendance » qu'après autorisation préalable du Propriétaire.

Préalablement à chaque intervention, Manche Numérique, son délégué de Service Public ou les prestataires de Manche Numérique devront obtenir l'autorisation préalable du Propriétaire y compris en cas d'urgence.

Manche Numérique avant toute intervention communiquera les noms de son délégué, de ses prestataires intervenant sur le réseau.

ARTICLE 6 – PROPRIETE DES OUVRAGES

Les ouvrages établis par Manche Numérique le sont en pleine propriété, en conséquence Manche Numérique prendra les mesures nécessaires afin soit, de renouveler la présente convention d'occupation du domaine privé lors du renouvellement du contrat d'exploitation, soit de retirer les ouvrages constituant le Réseau de la « Dépendance » et de remettre celle-ci en état.

ARTICLE 7 – MODALITES FINANCIERES

La présente convention accordée au Syndicat Mixte Manche Numérique d'installer un réseau de télécommunication comprenant les câbles, les équipements et les infrastructures d'accueil n'est assortie d'aucune contrepartie financière. L'installation, de ce réseau se fait aux frais du Syndicat Mixte Manche Numérique.

Concernant l'entretien, le remplacement et la gestion de ce réseau, aucun frais ne sera supporté par Le Propriétaire. L'entretien, le remplacement et la gestion du réseau, faisant partie de la délégation du service public sont assumés par le délégué de service public de Manche Numérique.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES

Manche Numérique assumera la responsabilité de tous dommages matériels provoqués, directement ou indirectement, sur les parcelles : ZD 39 « Dépendance » par l'implantation de câble en aérien.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

Manche Numérique, son délégué, ses prestataires devront souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui leurs incombent.

Les polices souscrites devront garantir le Propriétaire contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation.

ARTICLE 10 – AMENAGEMENTS ULTERIEURS DE LA DEPENDANCE A L'INITIATIVE DU PROPRIETAIRE

Manche Numérique supportera seul et intégralement les frais éventuels relatifs au déplacement de ses installations occasionnées

par des travaux à l'initiative de SERVICES FONCIERS BP 808 SERVICES FONCIERS BP 808.

Le Propriétaire s'engage à ce que tout déplacement se réalise avec un préavis de trois mois et qu'une solution permettant la préservation et la continuité du service par Manche Numérique soit trouvée.

Par ailleurs, Manche Numérique devra être systématiquement averti par les autres concessionnaires de leurs divers travaux sur la « Dépendance » par une demande de renseignements et une déclaration d'intention de commencement de travaux. La procédure sera identique en ce qui concerne toute intervention du Propriétaire sur la « Dépendance ».

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est de quinze ans (15 ans) à compter de sa date de signature. Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives de quinze années (15 ans) sauf résiliation de l'une des parties adressées à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis d'un an (1 an) au moins.

ARTICLE 12 – CONDITION DE LA DELEGATION PAR MANCHE NUMERIQUE

Afin d'assurer l'exploitation de l'Infrastructure de télécommunications FTTH Manche Numérique a décidé de déléguer cette activité et de confier au délégataire dont les missions sont détaillées ci-après :

- Prise en charge des infrastructures de communications électroniques,
- Réalisation des travaux de raccordement,
- Exploitation et maintenance technique du Réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH,
- Commercialisation du Réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH auprès des opérateurs et utilisateurs de réseaux indépendants constituant les Usagers du Réseau.

Le délégataire, pourra intervenir sur le périmètre géographique déterminé par la présente autorisation et effectuera les travaux nécessaires faisant partie de ses missions exposées plus haut.

ARTICLE 13. DOMICILE- DIFFÉRENDS

Les Parties élisent domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

En cas de litige dans l'interprétation ou dans l'application des présentes, les Parties attribuent compétence aux seules juridictions compétentes du ressort de la Cour d'Appel de Caen.

ARTICLE 14 – ANNEXES

- Annexe n°1 : Plan
- Annexe n°2 : Cadastre

Fait à

Le

En deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) pour le Propriétaire et un (1) pour MANCHE NUMERIQUE

L'OPÉRATEUR

Le Propriétaire



L'OPÉRATEUR
Par délégation du Président,
Le responsable du pôle construction
Ralph LUCAS